



GUIDE DE COLLECTE

des déchets ménagers, déchets assimilés
et des déchèteries
du Service Public de Gestion des Déchets



CAMVAL

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
MÂCONNAIS
VAL DE SAÔNE

26 communes, un avenir à partager

**ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU GUIDE DE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS, DES
DECHETS ASSIMILES ET DES DECHETERIES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais – Val de Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-9, L. 2224-16 et R. 2224-26 et suivants,
Vu les statuts de la CAMVAL, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté en date du 12 juillet 2016, portant élection de M. Jean-Patrick COURTOIS en qualité de Président,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2016, émettant un avis favorable à l'adoption du guide de collecte,
Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 5 octobre 2016,
Considérant qu'il appartient au Président de la CAMVAL d'adopter le guide de collecte, définissant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

ARRETE

Article Premier : Le guide de collecte, ci-joint en annexe, est adopté. Il est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et se substitue à compter de cette date aux règlements antérieurs adoptés par le SITCOM.

Article 2 : La durée de validité de cet arrêté est de six ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **06 OCT. 2016**

Le Président,



Jean-Patrick COURTOIS

Acte rendu exécutoire
Après publication le **06 OCT. 2016**
Après réception en Préfecture le

06 OCT. 2016

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	5
Article 1 – Objet et portée du guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries	5
Article 2 – Le S.P.G.D.....	5
Article 2-1 – Principes généraux.....	5
Article 2-2 – Etendue territoriale et compétence	5
Article 2-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	6
Article 3 – Définitions générales.....	6
Article 3-1 – Déchets ménagers bruts	6
Article 3-2 – Fraction fermentescible des déchets ménagers	7
Article 3-3 – Fractions recyclables d'emballages ou assimilés des déchets ménagers.....	7
Article 3-4 – Fractions déchets encombrants ou dangereux issus des ménages.....	8
Article 3-5 – Fraction déchets verts	9
Article 3-6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères résiduelles)	9
Article 3-7 – Définition, des producteurs non ménagers.....	9
Article 3-8 – Déchets assimilés aux fractions résiduelles des déchets ménagers et recyclables	9
Article 3-9 – Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits	10
CHAPITRE 2 : La pré-collecte des Déchets	9
Article 4 – Pré-collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés (Ordures Ménagères résiduelles)	9
Article 4-1 – Contenants enterrés ou semi-enterrés.....	9
Article 4-2 – Bacs de regroupement publics	9
Article 4-3 – Bacs à déchets privés	9
Article 4-4 – Dépôts en sacs	10
Article 5 – Pré-collecte des fractions recyclables d'emballages ou assimilés	10
Article 5-1 – Points d'Apport Volontaire (PAV)	10
Article 5-2 – Collecte sélective en Porte-à-Porte	10
Article 6 – Pré-collecte en porte-à-porte de la fraction déchets verts	11
Article 7 – Occupation du domaine public	11
CHAPITRE 3 : Les collectes de déchets ménagers assurées par le S.P.G.D.	12
Article 8 – Collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés (Ordures Ménagères résiduelles)	12
Article 8-1 – Vidage des contenants enterrés ou semi-enterrés	12
Article 8-2 – Collecte des bacs de regroupement publics, bacs à déchets privés, dépôts en sacs	12
Article 9 – Collecte des fractions recyclables d'emballages ou assimilés	13
Article 9-1 – Collecte des points d'Apport Volontaire (PAV)	13
Article 9-2 – Collecte sélective en Porte-à-Porte	13

Article 10 – Collecte en porte-à-porte de la fraction déchets verts	13
Article 11 – Collecte spécifique des paquebots de croisière quai de Marans à Mâcon	13
Article 11-1 – Calcul du montant de la redevance spéciale annuelle propre à chaque bateau	14
Article 11-2 – Conditions de dépôts de la fraction fermentescibles des déchets ménagers (article 3-2) et de la fraction résiduelle des déchets ménagers (article 3-6)	14
Article 11-3 – Condition de dépôts de la fraction recyclable d’emballages ménagers ou assimilés (article 3-3).....	14
Article 12 – Incident de collecte – Non collecte	15
Article 13 – Collecte des encombrants	15
Article 14 – Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies	16
Article 14-1 – Code de la route	16
Article 14-2 – Action de collecte	16
Article 14-3 – Voies publiques	16
Article 14-4 – Voies privatives	16
Article 14-5 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte	16
CHAPITRE 4 : Les déchèteries	17
Article 15 – Fonctions des déchèteries	17
Article 16 – Localisation des déchèteries, horaires d’ouverture, conditions générales d’accès	17
Article 17 – Rôle du gardien – Consignes de sécurité	17
Article 18 – Réseau de Ressourceries	18
Article 19 – Nature et quantité des apports autorisés pour les particuliers	18
Article 19-1 – Cas particulier des déchets d’amiante lié	19
Article 20 – Conditions d’accès des particuliers	19
Article 20-1 – Déchèteries non équipées d’un dispositif de contrôle d’accès automatique	20
Article 20-2 – Déchèteries équipées d’un dispositif de contrôle d’accès automatique par lecture de plaque d’immatriculation	20
Article 21 – Nature des apports autorisés et conditions d’accès pour les professionnels	20
Article 21-1 – Fraction déchets verts	20
Article 21-2 – Déchèteries non équipées d’un dispositif de contrôle d’accès automatique	20
Article 21-3 – Déchèteries équipées d’un dispositif de contrôle d’accès automatique	21
Article 22 – Déchets interdits en déchèterie conformément à la réglementation	21
Article 23 – Consignes de sécurité pour les chauffeurs des entreprises prestataires	22
CHAPITRE 5 : Mesures et sanctions visant à faire respecter les dispositions du présent guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries et à lutter contre les dépôts sauvages	23
Article 24 – Les dépôts sauvages	23
Article 25 – Non-respect du guide	23
Article 26 – Application et consultation du guide	23
CHAPITRE 6 : Financement du service public de gestion des déchets	24
Article 28 – La TEOM	24
Article 29 – La redevance spéciale	24

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 7° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Mâconnais Val-de-Saône exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. A ce titre, elle est dotée d'un Service Public de Gestion des Déchets (S.P.G.D.), assuré en régie par le Pôle Environnement, et par l'intermédiaire de prestataires.

Quel que soit le mode de gestion choisi en fonction des différents secteurs du territoire communautaire, il lui revient de fixer les conditions d'organisation et d'exercice de ce service public, afin de préciser notamment les obligations des usagers et de rappeler ses propres obligations ou celles de ses prestataires à leur égard en application des dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Mâconnais Val-de-Saône réaffirme son attachement à respecter les principes fondamentaux du service public que sont l'égalité de traitement des usagers, la continuité des missions et l'adaptabilité des moyens (notamment au progrès des techniques et à l'évolution des risques) et se fixe comme objectifs :

- La réduction de la production de déchets ménagers et assimilés ;
 - L'augmentation des performances de tri des emballages ménagers et assimilés
 - La multiplication des flux valorisés dans le cadre de la mise en place de nouveaux éco-organismes (Filières REP) ou à l'initiative de la collectivité ;
 - L'optimisation des modes de pré collecte et des collectes ;
- La propreté optimale des espaces publics à l'issue des opérations de collecte.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et portée du guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries

Le présent guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries (ci-après nommé : guide) a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du S.P.G.D. ainsi que les modalités auxquelles sont soumis les usagers des déchèteries, sur le territoire Communautaire.

Les prescriptions du présent guide s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire de l'agglomération faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

Article 2 : Le S.P.G.D.

Article 2-1 – Principes généraux

On entend par

S.P.G.D. aussi bien la prestation rendue par la collectivité en charge de la compétence que l'ensemble des agents, des moyens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés.

Le S.P.G.D. est organisé dans le cadre des dispositions de l'article L. 5216-57° et R. 2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre des règlements sanitaires départementaux (Saône-et-Loire et Ain), des plans Départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Saône-et-Loire et de l'Ain et des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets.

Article 2-2 – Etendue territoriale et compétence

Le S.P.G.D. exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val-de-Saône.

Le S.P.G.D. assure l'élimination des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent guide.

Déchet :

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Il s'agit :

- Des déchets ménagers résiduels et des fractions de déchets ménagers collectées sélectivement ou séparément ;
- Des déchets assimilés aux déchets ménagers, c'est-à-dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétions techniques, ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.

Article 2-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Le tri des déchets, en vue de leur collecte sélective et de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur ou détenteur de déchets sur le fondement notamment des dispositions des articles L. 541-1.

Tout usager du S.P.G.D. est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent guide :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le S.P.G.D. ;
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective ;
- Les conditions de leur pré-collecte et de leur collecte.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du S.P.G.D. selon les règles énoncées au présent guide et les règles publiées par le S.P.G.D. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relèverait pas de la catégorie des ménages, confierait au S.P.G.D. la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers.

Les déchets deviennent propriété du S.P.G.D. dès lors qu'ils ont été collectés par ce dernier.

Article 3 : Définitions générales

Article 3-1 – Déchets ménagers bruts

Les déchets ménagers bruts correspondent à des déchets dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage (Article R. 541-8 code de l'environnement).

Ils comprennent les matériaux, objets et résidus solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation : les déchets ordinaires provenant de la préparation d'aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs des repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent guide.

Les déchets ménagers bruts renferment donc, un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par famille pour constituer des fractions des déchets ménagers. Ces fractions spécifiques définies aux articles ci-après, peuvent éventuellement, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, faire l'objet de filières de collecte et traitement spécifiques et différenciées.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent guide.

Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article 3-9 (Déchets ne relevant pas des déchets ménagers – déchets proscrits).

Article 3-2 – Fraction fermentescible des déchets ménagers

La fraction fermentescible des déchets ménagers bruts est constituée des déchets non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Ils constituent une partie des bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de ses actions de prévention destinées à limiter la production de déchets, le S.P.G.D. incite fortement, grâce à l'action de son maître composteur, l'ensemble des usagers à pratiquer le compostage individuel ou collectif comme premier mode de traitement des déchets fermentescibles.

Ceux-ci pourront également faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et/ou d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

Compte tenu des dispositions combinées des articles L. 541-21-1, R. 543-225 du code de l'environnement et des articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 précité, les producteurs de plus de 10 tonnes de bio-déchets par an ou de plus de 60 litres par an de déchets d'huiles alimentaires sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, à défaut, une collecte sélective. En cas de non-respect, ces déchets pourront ne pas être collectés par le S.P.G.D.

Article 3-3 – Fractions recyclables d'emballages ou assimilés des déchets ménagers

Les fractions recyclables des déchets ménagers bruts comprennent les déchets qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière...). La définition des fractions recyclables suivra l'évolution des process industriels et des consignes de tri établies par les éco organismes concernés.

■ 1° La fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux) ;

Les couverts (verre à boire, assiettes, ...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (parebrise, écrans, miroirs, ...), vitrages, verres médicaux, ampoules ne font pas partie de cette fraction ;

■ 2° La fraction des emballages en plastique recyclables. Elle ne comprend que les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'entretien, flacons de produits d'hygiène, champoing, gel douche...) vidés de leur contenu. Sont tolérés ceux ayant contenu des déchets dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) ;

■ 3° La fraction des emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, cannettes, aérosols vidés de leur contenu...). Aucun nettoyage de ces contenants n'est nécessaire avant de les déposer à la collecte sélective ;

■ 4° La fraction des emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires «Tetra Pak » de lait, crème, jus de fruit...) vidés de leur contenu ;

- 5° La fraction des emballages en papiers composée des emballages constitués de cartonnette (boîtes de gâteaux, céréales, surgelés, suremballage des yaourts ...);
- 6° La fraction des papiers, journaux, magazines et prospectus; cette fraction comprend les journaux, magazines – publicités, prospectus – enveloppes, papiers – catalogues, annuaires – courriers, lettres – livres et cahiers issus des ménages; Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papier carbone, papier autocopiants, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, les papiers issus d'un broyeur à papier ainsi que, les papiers fortement souillés par de la nourriture, des produits gras, de la terre.
- 7° Les cartons bruns (emballages d'électroménager, colis ...) vidés, pliés et découpés de façon à être introduits dans les orifices de remplissage de largeur 30 centimètres sans provoquer de bourrage;

Article 3-4 – Fractions déchets encombrants ou dangereux issus des ménages

Les déchets encombrants ou déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume, leur poids, leur toxicité ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels des déchets ménagers sans sujétions techniques particulières. Ils comprennent notamment :

- 1° Les Déchets d'Equipements de l'Ameublement (DEA): chaises, fauteuils, rangements, literie, tables et mobiliers de jardin.
- 2° Les ferrailles diverses ;
- 3° Les gravats produits par le bricolage familial ;
- 4° Les bois traités ou non traités, débris de charpente, de menuiserie, portes et fenêtres sans vitrage produits par le bricolage familial ;
- 5° Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtement usagés, linge de maison, chaussures (TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires ;
- 6° Les gros cartons d'emballages;
- 7° Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :
 - le gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, sèche-linge, chauffe-eau, ballons d'eau chaude) ;
 - le matériel hi-fi, télévision, vidéo, téléphonie, informatique, consoles de jeux ;
 - le petit électroménager (robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain, appareils électriques de la maison, outils de jardinage et bricolage, jouets électriques) ;
 - les lampes usagées.
- 8° Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS): peintures, solvants, colles ... produits définis dans les catégories 3 à 10 de l'annexe à l'arrêté du 16 août 2012 (complété par l'arrêté du 4 février 2016) fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.
- 9° Les huiles de vidange moteur issues du bricolage domestique ;
- 10° Les huiles végétales de fritures ;
- 11° Les tubes ou objets en PVC, les bâches plastiques ;
- 12° Les batteries, piles et accumulateurs ;
- 13° Les radiographies ;
- 14° Les bouteilles de gaz butane, propane et les extincteurs ;
- 15° L'amiante lié ;
- 16° Le plâtre ;
- 17° Les Déchets Non Recyclables. Ce sont les déchets encombrants non définis dans les points 1 à 16, dont la composition multiple ne permet pas le tri dans une des familles des déchets décrites ci-dessus, mais dont la nature stable et non toxique autorise l'enfouissement ou l'incinération dans une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE).

Article 3-5 – Fraction déchets verts

Ce sont, les matières végétales issues de l'entretien, de l'exploitation domestique des jardins ou espaces verts des particuliers.

Article 3-6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères résiduelles)

La fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères résiduelles) comprend les déchets issus des déchets ménagers qui ne font l'objet d'aucune des fractions énoncées articles 3-3 à 3-5.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables, encombrantes ou dangereux ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Article 3-7 – Définition, des producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers (personnes physiques et personnes morales) relèvent de des catégories suivantes :

- 1° Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de la bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, les auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logement et résidences de caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaire, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning ;
- 2° Les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;
- 3° Les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

Article 3-8 – Déchets assimilés aux fractions résiduelles des déchets ménagers et recyclables

Les déchets assimilés aux fractions résiduelle des déchets ménagers et recyclables sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage (producteur non ménage défini à l'article 3-7) et dont la nature, la capacité de nuisance, les caractéristiques chimiques, mécaniques, la quantité produite, les rapprochent des déchets ménagers et qui peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers. C'est-à-dire collectés et traités par le S.P.G.D. sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Le S.P.G.D. collecte ces déchets assimilés aux ordures ménagères, dans la limite par producteur et par semaine de 1 320 litres pour la fraction résiduelle des déchets ménagers (article 3-6) et de 1 320 litres pour les fractions recyclables d'emballages ou assimilés (article 3-3).

Article 3-9 – Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de le verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par le S.P.G.D. et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés ou en déchèteries. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par le S.P.G.D.:

- 1° Les déchets liquides ou pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boisson, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- 2° Les résidus, déblais, gravats, décombres issus de travaux publics ou des particuliers, sauf ceux décrits à l'alinéa 3 de l'article 3-4 (Fractions déchets encombrants ou dangereux issus des ménages) ;
- 3° Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) car collectés par les pharmacies en application de l'agrément accordé à l'éco-organisme DASTRI ;
- 4° Les médicaments. Ceux-ci doivent être déposés en pharmacies ;
- 5° Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- 6° Les produits ou objets nocifs, toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs, ionisants ..., sauf ceux décrits l'article 3-4 (Fractions déchets encombrants ou dangereux issus des ménages) ;
- 7° Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- 8° Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- 9° Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- 10° Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- 11° Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées à l'article 3-8 ;
- 12° les déchets industriels et commerciaux spéciaux. Déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaines ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

CHAPITRE 2 : LA PRÉ-COLLECTE DES DÉCHETS

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte par les producteurs de déchets. Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le S.P.G.D. sont définies par le présent guide du S.P.G.D..

Pour une même fraction, plusieurs modes de pré-collecte peuvent exister sur le territoire couvert par le S.P.G.D. Quel que soit le contenant, les déchets ménagers résiduels, doivent être préalablement placés dans des sacs fermés.

Le couvercle des contenants de pré-collecte doit obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du contenant, le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

Article 4 - Pré-collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés (Ordures Ménagères résiduelles)

Les contenants mis à disposition des usagers par le S. P.E.D. sont exclusivement destinés à recevoir et stocker, entre chaque collecte, la fraction résiduelle des déchets ménagers et les déchets industriels et commerciaux, banals assimilés aux déchets ménagers tels que définis aux articles 3-6 à 3-8.

L'utilisation de ces contenants par des personnes physiques ou morales non définies chapitre 1 comme usagers du S.P.G.D. peut, donner lieu à sanctions telle que prévues au Chapitre 5 : Mesures et sanctions visant à faire respecter les dispositions du présent guide et à la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4-1 - Contenants enterrés ou semi-enterrés

Afin d'optimiser la collecte, dans un périmètre sensiblement limité à l'est par la Saône et à l'ouest par l'autoroute A6, comprenant les communes de Mâcon, Sancé, Saint-Martin-Belle-Roche et Charnay-lès-Mâcon, des contenants enterrés ou semi-enterrés d'une capacité comprise entre 4 m³ et 5 m³ sont mis à disposition des usagers 7 jours / 7 - 24 heures / 24.

Leurs conditions techniques et financières d'implantation sont définies dans le protocole approuvé par le Conseil Communautaire du 30 septembre 2014 (joint en annexe 1) et les conventions spécifiques passées entre la collectivité, les communes et les partenaires.

Au centre-ville de Mâcon, les logements ou commerces situés selon un cheminement à pied de moins de 150 mètres se doivent d'utiliser les contenants enterrés. Le S.P.G.D. supprimera ainsi progressivement la collecte en porte-à-porte pour les usagers précités afin de ne pas maintenir deux modes de collecte concurrent et coûteux, sur un même périmètre.

Article 4-2 - Bacs de regroupement publics

Dans un souci d'optimisation des temps de collecte ou de contraintes fonctionnelles des bacs collectifs de 660 à 750 litres ont par le passé été mis en place par le S.P.G.D. au centre-ville de Mâcon et dans plusieurs communes. Ce mode de pré-collecte n'a pas vocation à être développé.

La réalisation de dallages béton et/ou cheminement en enrobé permettant le stockage et le déplacement aisé des bacs jusqu'au camion de collecte est à la charge des communes.

L'entretien et le lavage deux fois par an de ces contenants est à la charge du S.P.G.D.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des bacs qu'il met à disposition, le S.P.G.D. assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur site ou dans les locaux du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent guide. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

Article 4-3 - Bacs à déchets privés

En dehors des équipements de pré-collecte et du protocole présentés ci-dessus, il appartient, à l'utilisateur, à l'aménageur ou au gestionnaire de s'équiper de bacs roulants d'une capacité comprise entre 120 et 660 litres, pour la pré-collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés. Le S.P.G.D. se tient à la disposition des usagers afin de conseiller sur la contenance des bacs selon le nombre d'occupants des logements.

Les bacs contenant d'autres éléments que la fraction résiduelle des déchets ménagers ne sont pas collectés par le S.P.G.D. Il est donc recommandé de privilégier les bacs individuels afin d'éviter les rejets de responsabilité.

Le respect des préconisations de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés (suppression des recours à la marche arrière et des collectes bilatérales, limitation des risques routiers, limitation des risques de troubles musculo-squelettiques...), conduisent le S.P.G.D. à imposer le cas échéant :

- 1° Le regroupement des bacs individuels de 2 à 8 habitations contiguës sur un même point situé sur le domaine public ;
- 2° La présentation des bacs publics ou privés, en entrées d'impasses ou de voies nécessitant un cheminement long ou une marche arrière.

Les usagers doivent veiller à éviter toute charge excessive des bacs (déchets de forte densité), en raison des conditions de manipulation pour les agents de collecte ou de la détérioration des bacs.

Les bacs devront être conformes aux normes XP H96-114 ou à venir et pouvoir faire l'objet d'une préhension par les systèmes de levage automatiques. Excepté les dépôts en sacs définis à l'article 4-4 les contenants non conformes aux prescriptions ci-dessus, ne seront pas manipulés et vidés par les agents du S.P.G.D.

Le S.P.G.D. peut céder aux usagers qui le souhaitent des bacs normalisés selon les conditions tarifaires approuvés par le Conseil Communautaire.

L'entretien et la réparation des bacs privatifs n'est pas assuré par le S.P.G.D. Exceptionnellement dans les cas où la dégradation relèverait de façon avérée -de l'action de l'agent de collecte et ce, sur un bac dont la non vétusté soit justifiée par une preuve d'achat, le S.P.G.D. prendra à sa charge la réparation.

Article 4-4 - Dépôts en sacs

La présentation, le jour de la collecte, de la fraction résiduelle des déchets ménagers en sacs fermés et étanches d'un volume maximum de 100 litres et d'un poids inférieur à 15 kilogrammes, est tolérée.

Si le sac est éventré par un animal ou des usagers indécents, le nettoyage du domaine public incombe en premier lieu, à la personne à l'origine du dépôt.

Article 5 - Pré-collecte des fractions recyclables d'emballages ou assimilés

Afin de les orienter vers des filières de traitement spécifiques en vue de leur valorisation, ces fractions recyclables d'emballages ou assimilés ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières. Elles doivent être déposées en vrac dans les contenants appropriés, ne doivent pas être placées dans des sacs ou emboîtées les unes dans les autres.

Article 5-1 - Points d'Apport Volontaire (PAV)

Ces points sont répartis sur le territoire de la CAMVAL selon un ratio moyen de 1 PAV pour 300 habitants. Les colonnes d'un volume compris le plus souvent entre 3,8 et 5 m3 peuvent être ariennes, semi enterrées ou enterrées. Les points peuvent être constitués d'une ou plusieurs colonnes propres à chaque flux ou fraction définies à l'article 3-3.

- 1° Colonne à verre, plastron vert = La fraction des emballages en verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux) ;
- 2° Colonnes emballages corps creux, plastron jaune = La fraction des emballages en plastique les bouteilles et flacons en plastiques, la fraction des emballages métalliques recyclables constitués d'acier, d'aluminium, la fraction des briques alimentaires Tetra Pak ;
- 3° Colonne à papiers, plastron bleu = la fraction des emballages en cartonnage, la fraction des papiers comme définis à l'article 3-3 alinéa 5, la fraction des cartons brun (emballages d'électroménager, colis ...) vidés, pliés et découpés.

Afin de faciliter le geste de tri de certains cafés, hôtels, restaurants, commerces, le S.P.G.D. peut attribuer à ses établissements, une clé spécifique permettant l'ouverture sur les colonnes d'une trappe gros producteur. Le non respect des consignes de tri ou d'usage de la trappe gros producteur (par exemple, trappe laissée ouverte après utilisation) conduira le S.P.G.D. à reprendre sans préavis la clé mise à disposition.

- 4° Au minimum, deux PAV par commune sont équipés de corbeilles destinées spécifiquement à la collecte des piles.

Article 5-2 - Collecte sélective en Porte-à-Porte

- 1° En habitat collectif sur Mâcon hors habitat social et locaux professionnels, mise à disposition de bacs roulants de 660 litres couvercles bleus pour les fractions définies à l'article 3-3 alinéas 5, 6 et 7 et de bacs à couvercles verts pour la fraction définie à l'article 3-3 alinéa 1 ;
- 2° En habitat pavillonnaire sur la ville de Mâcon, mise à disposition de bacs roulants de 660 litres couvercles bleus pour les fractions définies à l'article 3-3 alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et de seaux 35 litres pour la fraction définie à l'article 3-3 alinéa 1 ;

- 3° Pour les cafés, hôtels et restaurants sur Mâcon, bacs roulants verts de 120 à 240 litres pour la collecte du verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux).

L'implantation progressive de nouveaux PAV par le S.P.G.D. conduira en parallèle, à la suppression de la collecte sélective en Porte-à-Porte.

Article 6 - Pré-collecte en porte-à-porte de la fraction déchets verts

Les bacs verts à couvercle vert (dits « bac déchets verts ») d'une capacité comprise entre 140 et 660 litres sont mis à disposition des abonnés du service de collecte des déchets verts en porte-à-porte sur la ville de Mâcon.

Article 7 - Occupation du domaine public

Sauf accord de la part du gestionnaire du domaine public, les bacs ou sacs doivent être entreposés sur la propriété privée du producteur de déchets pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte.

Les bacs ou sacs doivent être sortis une demi-heure avant le début de la collecte ou, au plus tôt la veille au soir pour les collectes débutant à 5 heures 30. Ils doivent être rentrés rapidement après la collecte, au plus tard, le soir même pour les collectes hebdomadaires.

Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires utilisent ces contenants. Le S.P.G.D. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres que les ayants droit.

- 1° Propreté, hygiène et salubrité publique.

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des contenants publics ou privés prévus à cet effet.

Le dépôt de ces déchets hors des contenants ou de tout autre produit sur la voie publique constitue un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et, de ce fait, une infraction, notamment aux règlements de police édictés par l'autorité compétente.

Concernant les équipements enterrés, notamment ceux mis en place par un aménageur public ou privé pour l'ensemble des fractions de déchets et conformément aux conventions passées à cet effet, l'évacuation des éventuels déchets déposés par des usagers en-dehors des réceptacles enterrés et l'entretien de la plate-forme supérieure, relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du site. Les frais relatifs à ces opérations sont à la seule charge du gestionnaire. Ces frais s'entendent que les équipements soient implantés sur des terrains en propriété privée ou sur le domaine public.

Les corbeilles situées à proximité des colonnes d'apport volontaire ne sont pas destinées à recevoir les déchets recyclables mais les contenants (sacs plastiques ayant servi à transporter ces déchets recyclables ...) ou bouchons/ couvercles/capsules.

- 2° Nature des produits déposés

Les déchets recyclables déposés dans les colonnes ne doivent comporter que les matériaux auxquels la colonne utilisée est dédiée. Tous dépôts dans une colonne d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 3 : LES COLLECTES DE DÉCHETS MÉNAGERS ASSURÉES PAR LE S.P.G.D.

Article 8 : Collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés (Ordures Ménagères résiduelles)

Le S.P.G.D. met en œuvre, pour assurer les différentes collectes, les moyens matériels et humains tels que définis par le Conseil Communautaire. Les conditions de réalisation des collectes sont déterminées par le présent guide ainsi que par les arrêtés de police.

Le S.P.G.D. ne peut être tenu pour responsable des dépôts au sol alors que les contenants ne sont pas pleins.

Article 8-1 – Vidage des contenants enterrés ou semi-enterrés

Il est assuré par le S.P.G.D. en régie ou externalisé. La fréquence de collecte doit être adaptée au taux de remplissage afin d'éviter tous débordements des contenants. Le personnel en charge de cette prestation s'assure avant de quitter les lieux que, indépendamment du flux dont il assure la collecte, tous les dépôts au sol soient collectés ou introduits dans les contenants appropriés. En cas de présence de dépôts sauvages d'autres natures que ceux collectés sur le site, il en informera son encadrement, afin qu'un nettoyage soit organisé rapidement par le service compétent.

Article 8-2 – Collecte des bacs de regroupement publics, bacs à déchets privés, dépôts en sacs

Le S.P.G.D. assure, une prestation de collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers ou assimilés en points de regroupement ou en porte-à-porte par vidage des bacs roulants normalisés ou de sacs tels que définis au chapitre 2. Les points de présentation des bacs situés le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrête le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs sont définis par le S.P.G.D. en accord avec le gestionnaire du domaine public.

La collecte est assurée au minimum une fois par semaine de 5 heures 30 à 12 heures 30 pour l'ensemble des communes de l'agglomération selon un planning disponible auprès du S.P.G.D..

Le centre-ville de Mâcon, hors périmètre desservi par des contenants enterrés, fait l'objet de 6 collectes hebdomadaires, les lundis à partir de 8 heures, les mercredis, samedis à partir de 19 heures, les mardis, jeudis, et vendredis après la collecte des cartons ou du verre alimentaire qui commencent respectivement à 19 heures et 18 heures.

Le circuit concerne toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par : Rue Gambetta, rue Victor Hugo, place de la barre, rue du 11 novembre côté droit dans le sens nord-sud, cours Moreau côté droit dans le sens descendant, rue du 28 juin 1944 côté droit dans le sens nord-sud, quai Jean Jaurès, quai Lamartine. Comme représentées sur le plan ci-dessous :



Ainsi que, toute la rue Lacreteille, la rue Rambuteau jusqu'au boulevard des Neufs Clefs, la rue Bernard de Romanet le samedi soir. Le S.P.G.D. n'assure qu'un seul vidage des bacs par jour de collecte.

Des décalages de collectes peuvent intervenir notamment, du fait des jours fériés. Un calendrier annuel rappelant les nouveaux jours de collectes est adressé avant le début de l'année civile par le S.P.G.D. aux communes et bailleurs qui se chargent de le porter à la connaissance des usagers concernés. Ce calendrier est consultable sur le site internet de l'Agglomération.

Article 9 – Collecte des fractions recyclables d'emballages ou assimilés

Article 9-1 – Collecte des points d'Apport Volontaire (PAV)

Elle peut être assurée par le S.P.G.D. en régie ou externalisé. La fréquence de collecte doit être adaptée au taux de remplissage afin d'éviter tous débordements des contenants. Le personnel en charge de cette prestation s'assure avant de quitter les lieux que, quel que soit le flux dont il assure la collecte, tous les emballages ou assimilés sont collectés ou introduits dans les contenants appropriés. En cas de présence de dépôts sauvages d'autres natures que ceux collectés sur le PAV, il en informera son encadrement, afin qu'un nettoyage soit organisé rapidement par le service compétent.

Article 9-2 – Collecte sélective en Porte-à-Porte

- 1° En habitat pavillonnaire sur Mâcon hors habitat social et locaux professionnels, collecte une fois par quinzaine des bacs ou seaux mis à disposition par le S.P.G.D., selon un planning annuel adressé chaque fin d'année aux usagers concernés ;
- 2° En habitat collectif sur Mâcon hors habitat social, collecte une fois par semaine des bacs, selon un planning annuel adressé chaque fin d'année aux usagers concernés ;
- 3° Pour les cafés, hôtels et restaurants sur Mâcon, collecte du verre alimentaire le vendredi à partir de 19 heures des bacs mis à disposition par le S.P.G.D. ;
- 4° Pour les commerçants sur Mâcon, collecte spécifique les mardis et jeudis, à partir de 19 heures, des cartons déposés sur les points de regroupements après avoir été vidés et pliés ;
- 5° Pour les professionnels, collecte des cartons une fois par semaine (le mercredi) des bacs mis à disposition par le S.P.G.D. dans les zones d'activités de Mâcon, Charnay les Mâcon, Sancé.

Article 10 – Collecte en porte-à-porte de la fraction déchets verts

Elle est assurée sur la ville de Mâcon, 45 fois par an selon un planning annuel adressé chaque fin d'année, aux abonnés du service de collecte des déchets verts en porte-à-porte. Le service de collecte en porte-à-porte de la fraction déchets verts est destiné en priorité aux personnes âgées, handicapées ou ne disposant pas dans leur entourage de moyen de transport pour accéder aux déchèteries.

Article 11 – Collecte spécifique des paquebots de croisière quai de Marans à Mâcon

Le quai des Marans à Mâcon est aménagé afin de permettre l'accostage de paquebots de croisière. Les propriétaires ou gestionnaires de cette activité de tourisme fluvial sont, en application des dispositions de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du Comité Syndical du SICTOM du Mâconnais du 28 mars 2007 puis par délibération du Conseil Communautaire de la CAMVAL en date du 30 juin 2016, assujettis à la redevance spéciale selon des contrats annuels propres à chaque bateau.

Seuls les bateaux pour lesquels un contrat de redevance spéciale est établi avec la Communauté d'Agglomération sont autorisés à déposer lors des escales à Mâcon, selon les conditions du présent guide, la fraction fermentescible des déchets ménagers (article 3-2), la fraction résiduelle des déchets ménagers (article 3-6) et la fraction recyclable d'emballages ménagers ou assimilés (article 3-3).

Le dépôt de toute autre fraction de déchets est interdit sur le quai des Marans.

Le S.P.G.D. détermine les volumes de contenants et leur fréquence de vidage en fonction des apports identifiés.

Tous dépôts au sol, que les contenants soient exceptionnellement pleins ou à fortiori non pleins sont strictement interdits.

Tout bateau identifié comme contrevenant à cette règle s'expose à une résiliation de plein droit du contrat de redevance spéciale conduisant alors, à une interdiction de vidage de ses déchets sur le site du quai des Marans, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et pénales applicables en matière de dépôts sauvages

De même, le personnel de la collectivité est susceptible de contrôler sur site les déchets déposés par les sociétés de paquebots. L'absence répétée de respect des consignes de tri expose également la société à une résiliation de son contrat de redevance spéciale.

Article 11-1 – Calcul du montant de la redevance spéciale annuelle propre à chaque bateau.

La Communauté d'Agglomération fixe par délibération pour tous les redevables, paquebots de croisière ou autres producteurs non ménagers (article 3-7), le montant de la redevance spéciale annuelle applicable par litre aux fractions dont le dépôt est autorisé.

L'extranet (<http://www.vnf.fr/gescales>) de Voies Navigables de France (VNF) permet au S.P.G.D. d'estimer chaque d'année au mois de février pour chaque arrivée d'un bateau programmée, le nombre de jours de croisière écoulés depuis le dernier lieu de dépôt de déchets autorisés ainsi que le nombre d'occupants maximum de chaque bateau. Le taux de remplissage commercial des bateaux est estimé à 80 % du nombre d'occupants maximum.

Le nombre de jours de croisière correspond au nombre de jours entre deux escales où le vidage des déchets est autorisé, arrondi à l'unité supérieure au-delà de 0,5.

Le litrage théorique par jour est fixé à 15 litres par voyageur. La répartition des déchets assimilés aux déchets ménagers et de la fraction recyclable d'emballages ménagers est respectivement de 80 % et 20 % des litrages quotidiens.

Le coût au litre correspond au coût de traitement pour les déchets assimilés aux déchets ménagers et au coût de collecte, traitement et recettes liées à la vente, pour ce qui concerne les emballages ménagers ou assimilés recyclables.

Le montant de la redevance spéciale estimé et reporté au contrat de redevance spéciale est calculé comme suit :

Montant redevance spéciale = nombre d'occupants maximum du bateau x 0,80 x le nombre de jours de croisière x ((litrage théorique par jour x 0,80 (Proportion de déchets assimilés aux déchets ménagers) x coût au litre des déchets assimilés aux déchets ménagers) + (litrage théorique par jour x 0,20 (Proportion d'emballages ménagers recyclables) x coût au litre des emballages ménagers recyclables)).

La facturation annuelle de la redevance spéciale sera effectuée au terme du premier semestre sur la base du contrat de redevance spéciale établi annuellement par le S.P.G.D. pour chaque paquebot.

Jusqu'au premier novembre de chaque année, chacune des parties peut solliciter un ajustement de cette facturation, en fonction du déroulement réel de la saison.

Article 11-2 – Conditions de dépôts de la fraction fermentescibles des déchets ménagers (article 3-2) et de la fraction résiduelle des déchets ménagers (article 3-6)

Les contenants, bacs roulants ou colonnes enterrées avec trappe d'accès au sol, mis à disposition par le S.P.G.D. ne sont destinés à recevoir que les fractions fermentescibles des déchets ménagers (article 3-2) et de la fraction résiduelle des déchets ménagers (article 3-6). Ils ne doivent pas recevoir d'emballages ménagers recyclables (bouteilles et flacons plastique, boîtes de conserve acier et aluminium, briques Tetra Pak, papiers, cartons, verre bouteille). Toute utilisation pour un apport non conforme sera considérée comme contraire au guide et pourra faire l'objet d'une sanction en application des dispositions du chapitre 5 du présent guide.

L'ouverture de la trappe au sol des colonnes enterrées s'effectue grâce à une clé dite prisonnière qui ne peut être retirée que si la trappe est correctement fermée. Ce dispositif de sécurité permet d'éviter qu'une trappe ne reste ouverte et qu'un usager ne se blesse.

Pour chaque bateau en contrat de redevance spéciale avec le S.P.G.D. une clé permettant l'ouverture des trappes au sol des colonnes enterrées est remise contre caution selon tarif approuvé en conseil communautaire.

En cas de perte de la clé prisonnière, une nouvelle caution sera demandée.

En cas d'abandon d'une clé sur la trappe, compte-tenu du risque important d'accident que représente pour la population une trappe non fermée, le contrat de redevance spéciale pourra être instantanément résilié par la Communauté d'Agglomération et l'autorisation de vidage de déchets retirée.

Il appartient au producteur de déchets de sensibiliser le personnel utilisant cette clé à la bonne utilisation de la trappe et aux impératifs de sécurité, à l'égard du public.

Article 11-3 – Condition de dépôts de la fraction recyclable d'emballages ménagers ou assimilés (article 3-3)

Les ordures ménagères brutes devant obligatoirement faire l'objet d'un tri par le producteur avant dépôt, le S.P.G.D. met à disposition des sociétés de croisière, des colonnes aériennes ou enterrées selon les trois flux, verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux), emballages corps creux et papiers définis article 5-1.

Cette fraction recyclable d'emballages ménagers doit être déposée en vrac dans les contenants appropriés. Les bouteilles ou emballages ne doivent pas être placés dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Des trappes dites gros producteurs permettent aux personnels des sociétés de paquebots de déposer plus rapidement la fraction recyclable d'emballages ménagers dans les colonnes.

Tout comme les trappes au sol des colonnes enterrées, ces trappes gros producteurs doivent impérativement être refermées après usage.

Article 12 – Incident de collecte – Non collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé, lorsque :

- 1° Les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- 2° Les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- 3° La prestation ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère ;
- 4° Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des bacs ;
- 5° Les bacs sont présentés hors des points de collecte ou regroupement.

Article 13 – Collecte des encombrants

Une partie de la fraction qualifiée d'encombrants articles 3-4 (Déchets d' Equipements de l'Ameublement, Déchets d' Equipement Electriques et Electroniques, Bicyclettes...) et produite uniquement par les ménages, peut faire l'objet d'une collecte en porte-à porte selon des conditions préétablies.

Cette collecte s'adresse en priorité aux personnes âgées, handicapées ou ne disposant pas de moyen de transport pour porter leurs déchets encombrants en déchèterie.

L'utilisateur doit, en priorité, chercher lors du renouvellement d'un équipement (électroménager, ameublement...) à faire reprendre par le livreur l'objet ancien dans le cadre de la reprise "un pour un » » lorsque l'agrément de l'Eco Organisme concerné le prévoit.

Le S.P.G.D. programme une collecte par mois des encombrants sur la ville de Mâcon et deux par an sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération. Un calendrier annuel rappelant les jours de collectes est adressé avant le début de l'année civile par le S.P.G.D. aux communes et bailleurs qui se chargent de le porter à la connaissance des usagers. Ce calendrier est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

L'utilisateur doit en amont du jour de collecte contacter le S.P.G.D. qui enregistre les caractéristiques des encombrants à collecter ainsi que le lieu de dépôt. L'utilisateur ne doit ensuite présenter le jour de la collecte en porte-à-porte des encombrants que les objets listés, une demi-heure avant le début de la collecte ou, au plus tôt la veille au soir pour les collectes débutant à 5 heures 30.

Article 14 – Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

Article 14-1 – Code de la route

Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies publiques, ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles dans le respect du code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles.

Article 14-2 – Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent autant que faire se peut, la collecte en marche avant ; le long des axes de forte circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs ou sacs sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Article 14-3 – Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent guide, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le S.P.G.D. organise les collectes avec des véhicules dont la taille est adaptée aux contraintes des voiries existantes, dans la limite des contraintes de sécurité imposées par la réglementation, notamment en termes de marche arrière dangereuse ou de collecte bilatérale.

Article 14-4 – Voies privées

Pour l'application des dispositions du présent guide, on entend par « voies privées » les voies privées non ouvertes à la circulation publique,

En l'absence d'une convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération et le gestionnaire de la voie privée, le S.P.G.D. n'intervient pas sur les voies privées.

Article 14-5 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte

Pour assurer la collecte en porte à porte, à des points de regroupement de bacs individuels ou collectifs et la collecte à des points d'apport volontaire, les voies de circulation utilisées par les véhicules du S.P.G.D. doivent avoir les caractéristiques techniques, mécaniques et géométriques appropriées aux passages de véhicules poids-lourds de 19 à 26 tonnes et d'une longueur voisine de 10 mètres. Il est possible de déroger à la collecte en porte à porte, y compris en zone agglomérée, lorsque la circulation des véhicules du S.P.G.D. présente un risque pour la sécurité du service (agents et tiers), lorsque les manœuvres sont particulièrement difficiles à effectuer ou lorsque la configuration de la voie ne permet pas un passage sécurisé du véhicule. Dans ce cas, la collecte se fera en bout de voie.

De façon non exhaustive:

- 1° Le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
- 2° La voie d'accès présente un gabarit de circulation autant que possible de 4 mètres de large et au minimum de 3 mètres, et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15 % et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
- 3° La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids-lourd ;
- 4° La chaussée est autant que possible libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;
- 5° Par principe, une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement non encombrée de véhicules en stationnement ; le retournement du véhicule de collecte doit pouvoir s'effectuer sans manœuvre en marche arrière ;
- 6° Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;
- 7° La voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs, de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;
- 8° La voie est dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasse de café, étalages, etc., ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

CHAPITRE 4 : LES DÉCHÈTERIES

Article 15 – Fonctions des déchèteries

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2710 de la nomenclature européenne. Son exploitation est régie par un arrêté, délivré par le représentant des services de l'Etat dans le département et répond à des exigences réglementaires spécifiques.

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et éventuellement, les professionnels peuvent selon les conditions du présent chapitre, apporter les fractions triées de déchets issues des ménages ou assimilés définies aux articles 3-3 à 3-5 et qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage de la fraction résiduelle des déchets ménagers. Cet équipement fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets imposée par la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992 afin de limiter la quantité de déchets ultimes et dangereux enfouis.

La déchèterie remplit ainsi, un rôle de tri et de transit des déchets. Après un dépôt de quelques jours, ces déchets sont orientés vers les filières spécialisées et adaptées pour être valorisés ou traités, dans des installations autorisées à les recevoir (plateforme de compostage, site d'enfouissement, incinérateurs...)

Les déchets apportés doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques, en respectant des consignes précises, pour permettre la meilleure et la plus importante valorisation possible.

Article 16 – Localisation des déchèteries, horaires d'ouverture, conditions générales d'accès

■ Mâcon – la Grisière

Chemin de la Grisière 71000, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h30
du 1^{er} dimanche d'avril, au dernier dimanche d'octobre de 9h à 12h

■ Charnay-lès-Mâcon

Route des Allogneraies 71850, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

■ La Roche Vineuse – Route de Bussièrès 71960, lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

■ Saint Martin Belle Roche – Lieu-dit les Chagnaux 71118 lundi et samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

Du 1^{er} mercredi d'avril, au dernier mercredi d'octobre de 8h à 12h et de 14h à 17h30 toute l'année

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés. Leur accès est interdit à tout public en dehors des heures d'ouverture.

Il est interdit aux enfants de moins de 12 ans de sortir des véhicules dans l'enceinte des déchèteries. En tout état de cause, tout mineur ne peut pénétrer sur le site qu'accompagné d'un adulte qui sera chargé d'assurer sa surveillance et sa sécurité.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Les usagers demeurent civilement responsables des dommages matériels ou corporels, qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes sur la déchèterie. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes tant pour les particuliers que pour les professionnels.

Les véhicules, supérieur à 2.5 m de large, les tracteurs, chars et remorques agricoles sont interdits.

La circulation doit s'effectuer, dans le respect du code de la route et des signalisations en place. Afin de ne pas entraîner d'incident et de dépôts sur les voiries, les remorques doivent arriver bâchées.

Le stationnement des véhicules et la présence des usagers dans la déchèterie ne sont autorisés que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés, il ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie.

Article 17 – Rôle du gardien – Consignes de sécurité

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie.

Le gardien est responsable de l'application du présent guide. Il peut réglementer et interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

Le gardien est chargé des rapports à l'utilisateur et de la gestion de la déchèterie, notamment :

- 1° De demeurer poli en toutes circonstances ;
- 2° D'accueillir les usagers en effectuant les contrôles préalables afin de s'assurer qu'il s'agit de particuliers, résidant dans l'une des communes acceptées ;

- 3° De s'assurer de la nature des apports ;
- 4° De renseigner les usagers ;
- 5° D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- 6° De faire respecter par les usagers le tri correct des matériaux / déchets selon les filières organisées sur site ;
- 7° De refuser le vidage de déchets s'il constate que le tri n'est pas réalisé, et que cela occasionnera des coûts supplémentaires à la Communauté d'Agglomération ;
- 8° De surveiller le degré de remplissage des conteneurs et de demander leur enlèvement ;
- 9° De veiller à la propreté permanente et à la sécurité du site ;
- 10° De réguler, limiter les entrées de véhicules (usagers ou prestataires) sur les hauts et bas de quais afin de préserver un fonctionnement sécuritaire ;
- 11° De refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui l'apporte ;
- 12° De tenir le registre réglementaire des flux de déchets,
- 13° De reporter les incidents et réclamations dans le Registre de Santé et Sécurité au travail.

Sa mission est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers et de respect de la réglementation. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

Selon le niveau d'encombrement du site, le gardien est autorisé à en interdire l'accès dès 11 h 55 ou 17 h 25 afin de s'assurer que l'ensemble des usagers aient quitté la déchèterie dans l'amplitude d'ouverture.

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent ou de don de quelque nature de la part des usagers.

Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites. Leurs auteurs et les bénéficiaires seront poursuivis pénalement.

L'introduction ou consommation d'alcool ou autres substances psychotropes sont interdites dans les déchèteries. Il est également interdit de fumer dans l'emprise des déchèteries.

Le gardien de déchèterie doit porter les Equipements de Protection Individuelle (chaussures, gants, lunettes, masque, tablier, casque...) propres à chacune de ses activités, notamment lors de la manipulation de produits dangereux ou du nettoyage des bas de quai.

En aucun cas il n'est autorisé à descendre dans une benne ou un équipement mécanique. Pour l'extraction d'objets indésirables, il doit utiliser un crochet ou une pelle.

Article 18 – Réseau de Ressourceries

Tout acteur de l'Economie Sociale et Solidaire est susceptible d'engager un partenariat, avec la Communauté d'Agglomération, afin de mettre en œuvre des actions de réemploi (mise en valeur, vente) des objets déposés en déchèteries, visant la réduction des productions de déchets et le retour à l'emploi de personnes en insertion.

L'association Eco'Sol - Le Pont membre du réseau national de Ressourceries a signé à cet effet une convention avec la Communauté d'Agglomération.

Les valoristes en contrat avec l'association Eco'Sol - Le Pont ont toute légitimité pour solliciter auprès des usagers le don d'objets qu'ils jugent ré-employables, afin de le détourner, en amont, des flux collectes en déchèteries. Pour cela, ces valoristes se positionnent en début de haut de quai et arrêter les véhicules afin d'identifier avec les usagers les objets qui peuvent être destinés au réemploi.

Article 19 – Nature et quantité des apports autorisés pour les particuliers

Les matériaux ou objets dont les apports sont autorisés sur tout ou partie des déchèteries gérées par le S.P.G.D. correspondent aux fractions recyclables d'emballages ou assimilés des déchets ménagers, déchets encombrants ou dangereux issus des ménages et déchets verts telles que définies aux articles 3-3 à 3-5.

Le volume maximal autorisé par apport en véhicule avec ou sans remorque est de 3 m³.

Le poids maximum en déchets dangereux ou toxiques est de 30 kg.

Si l'utilisateur a, dans le cas d'une taille de haie un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps selon les prescriptions définies par le gardien ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer une benne sur un même site.

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé

Article 19-1 - Cas particulier des déchets d'amiante lié

- 1° La déchèterie de la Grisière sur la commune de Mâcon sera la seule de la CAMVAL organisée afin de collecter l'amiante lié des particuliers ;
- 2° Une benne spécifique ne sera accessible qu'un jour par quinzaine (le vendredi des semaines paires) sur une aire de dépôts dédiée et barrière ;
- 3° L'ensachage des déchets conformément à l'arrêté du 27 mars 2012 sera assuré par les particuliers avant apport de l'amiante à la déchèterie (filmés ou mis dans des sacs hermétiques transparents) ; Les déchets seront déposés dans la benne avec précaution, afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine, et non jetés ;
- 4° Les déchets d'amiante lié emballés de façon non étanche et manu portable ou livrés en dehors des jours d'ouverture de la benne ne seront pas acceptés ;
- 5° Le personnel en charge de la surveillance des apports d'amiante dans la benne ne devra à aucun moment être en contact avec le produit. Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, le gardien n'est pas autorisé à participer à la manipulation et au déchargement depuis les véhicules des particuliers des déchets d'amiante liée. Chaque usager doit à ce titre prendre ses dispositions pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de protection et de manipulation de ses déchets ;
- 6° Pour le cas où le reconditionnement d'un ensachage défectueux serait nécessaire, les usagers seront invités à reconditionner leurs déchets dans une zone dédiée. La collectivité fournira dans ce cas et conformément à la réglementation les moyens d'ensachage et les équipements de protection individuelle appropriés.

Article 20 - Conditions d'accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles gratuitement pour les particuliers, résidant dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération ou dans l'une des communes ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération (au 01/01/2016 une convention avec le SIRTOM de la vallée de la Grosne concerne les habitants des communes de Pierreclos et Serrières).

Les usagers doivent :

- 1° Respecter le présent guide de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries ;
- 2° Charger à domicile, leur véhicule par nature de déchets pour faciliter le déchargement ensuite en déchèterie
- 3° Déposer leurs apports en respectant les instructions du gardien et selon la signalétique mise en place.
- 4° Effectuer eux-mêmes le déchargement de leur véhicule. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, etc.) ;
- 5° Ramasser les éventuels déchets qu'ils auraient laissés tomber au sol (des balais sont à leur disposition),
- 6° Respecter les instructions du gardien,
- 7° Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition,
- 8° Ne pas descendre dans les bennes,
- 9° Ne pas stocker les déchets à même le sol,
- 10° En cas de saturation des contenants, l'usager ne doit pas laisser ses déchets à proximité, il doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la démarche à suivre.
- 11° Lors du fonctionnement des équipements de compaction, (compacteur fixe ou autres avec un cylindre denté) tout usager doit respecter le périmètre de protection mis en place et ne déposer aucun déchet dans les bennes en cours de compaction.
- 12° En ce qui concerne les Déchets Diffus Spécifiques et les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques, seul le gardien est habilité à pénétrer dans les lieux fermés de stockage.
- 13° Quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter l'encombrement du site.

L'usager est responsable des dégradations infligées aux équipements des déchèteries, qu'il soit conducteur ou simple piéton.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie ne sera admis. Le cas échéant, le gardien a instruction de relever le numéro minéralogique du contrevenant.

Toute action de chiffonnage ou de récupération est interdite.

Dans ces deux derniers cas, le gardien peut solliciter l'intervention des services de police ou gendarmerie.

Article 20-1 – Déchèteries non équipées d'un dispositif de contrôle d'accès automatique

Une personne se présentant avec un véhicule particulier ou de type utilitaire, doit pouvoir justifier de son identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de son domicile (facture d'eau, d'électricité...) Dans la négative, le gardien est tenu de lui refuser l'accès au site.

En cas d'utilisation d'un véhicule loué, un justificatif de location doit être présenté pour tout apport en déchèterie.

Article 20-2 – Déchèteries équipées d'un dispositif de contrôle d'accès automatique par lecture de plaque d'immatriculation

L'utilisateur sollicite auprès du S.P.G.D., sur justificatif d'identité, de domicile et d'immatriculation, l'enregistrement des véhicules (1 à 3) qu'il souhaite dans le cadre de son foyer fiscal utiliser pour accéder aux déchèteries.

En cas de changement de véhicule, d'affectation ponctuelle d'une mission à un prestataire, d'utilisation temporaire d'un véhicule de prêt ou location, l'utilisateur communique les justificatifs appropriés au S.P.G.D. pour mise à jour de la base de données.

Le non-respect d'un point du guide de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés et des déchèteries du Service Public de Gestion des déchets peut conduire à la suppression du droit d'accès attribué au véhicule utilisé par l'utilisateur impliqué.

Le nombre d'accès annuel aux déchèteries étant par défaut limité à 24, l'utilisateur qui le souhaite, peut par courrier au S.P.G.D. justifiant d'un besoin ponctuel exceptionnel solliciter un rechargement de son crédit.

Les barrières disposées en entrée / sortie des déchèteries ont pour fonction d'aider à la sécurité et à la régulation de la circulation sur le site, il est par conséquent demandé à tout usager d'attendre leur ouverture pour pénétrer sur le site. Le gardien peut en cas de sur-affluence bloquer temporairement la barrière en position basse.

Article 21 – Nature des apports autorisés et conditions d'accès pour les professionnels

Sont considérés comme professionnels, les producteurs non ménagers définis à l'article 3-7 auxquels s'ajoutent, les établissements scolaires et médicaux, les associations, les personnes rémunérées par chèques emplois services etc. (liste non exhaustive).

Sont concernés les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération mais aussi ceux implantés en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération effectuant, dans le cadre de leurs activités, des chantiers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le présent article traite de tous les déchets liés ou consécutifs à une activité professionnelle, que cette activité soit rémunérée ou non.

Article 21-1 – Fraction déchets verts

Dans toutes les déchèteries, qu'un contrôle d'accès automatique soit en place (hors véhicules autorisés article 20-2) ou non, les dépôts de déchets verts par les professionnels sont interdits.

La Communauté d'Agglomération met néanmoins à disposition des professionnels les infrastructures de la plateforme de compostage des déchets verts située sur le site de la Grisière et dont l'exploitation est confiée à la société AWT.

Il appartient à tout moment, aux professionnels désireux d'apporter des déchets verts, de se rapprocher de cet exploitant afin de définir par contrat privé, les conditions techniques, quantitatives et tarifaires d'accès à la plateforme de compostage.

Les apports s'effectueront, dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation de cette exploitation.

Article 21-2 – Déchèteries non équipées d'un dispositif de contrôle d'accès automatique (badge ou similaire)

Les producteurs non ménagers définis à l'article 3-7 (professionnels) sont autorisés, dans la limite cumulée de 3 m³ par semaine et des capacités de stockage du site au moment de l'apport, à déposer les matières valorisables par le S.P.G.D. ou recyclées via un éco-organisme dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur : ferrailles, métaux non ferreux, plastiques, papiers, cartons vidés pliés, verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux), emballages ménagers, DEEE, bâches plastiques (si collectées sur le site).

Pour les dépôts de déchets non ménagers apportés par les employés municipaux des communes assujetties à la redevance spéciale, la liste des matériaux est complétée par les déchets verts, les Déchets Non Recyclables (encombrants), les bois traités ou non traités, les gravats, le plâtre.

Tant pour les professionnels que les collectivités ou services publics, tous dépôts de déchets entrants dans la catégorie des Déchets Diffus Spéciaux (DDS) et déchets amiantés sont interdits.

Article 21-3 – Déchèteries équipées d'un dispositif de contrôle d'accès automatique)

A terme, l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération seront équipées de dispositifs automatisés de contrôle d'accès par lecture de plaques d'immatriculation. A l'exception de la déchèterie de la Grisière, l'usage de ces sites sera réservé aux particuliers et donc interdit aux professionnels.

Effectivement, la déchèterie de la Grisière à Mâcon seule déchèterie équipée d'un pont bascule pourra, selon les conditions énoncées ci-dessous, accueillir certains déchets des professionnels du lundi au vendredi.

Les déchets déposés par les professionnels sont facturés au poids indépendamment de la nature et des proportions des fractions apportées.

Le montant facturé mensuellement est égal au total des apports du mois en tonnes, multiplié par le dernier coût d'exploitation des déchèteries à la tonne approuvé par le Conseil Communautaire dans le cadre du rapport annuel du S.P.G.D. ou d'une délibération tarifaire spécifique. Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.

Apports du mois = Sommes des poids tous matériaux autorisés confondus, des doubles pesées effectuées en entrées et sorties du site de la Grisière.

Coût d'exploitation des déchèteries à la tonne = Coût aidé TTC à la tonne des déchets de déchèteries de l'année n-1 tel que validé dans la matrice des coûts et figurant dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil Communautaire.

La facturation globale tous flux confondus ne dispense pas le professionnel d'effectuer un pré tri dans son véhicule avant son arrivée sur le site et un tri complet, selon les indications du gardien, avant le vidage dans les différentes bennes ou contenants.

Les déchets acceptés sont ceux définis à l'article 21-2 auxquels s'ajoutent les Déchets Non Recyclables (encombrants), les bois traités ou non traités, les gravats, le plâtre.

Tout professionnel pour pouvoir bénéficier des services de la déchèterie de la Grisière et d'une carte d'accès au pont bascule doit au préalable prendre contact avec le S.P.G.D. afin, de contractualiser avec la Communauté d'Agglomération.

Sont nécessaires à la validation du contrat et à la délivrance de la (des) carte(s) d'accès, les pièces suivantes :

- 1° La copie de l'enregistrement à la chambre professionnelle ou les statuts pour les associations ;
- 2° Les données comptables (RIB ou RIP) ;
- 3° La photocopie de la carte grise du (des) véhicule(s) qui sera (seront) utilisé(s) pour effectuer les apports de déchets dans les déchèteries.

La carte est nominative pour le professionnel et attachée à un véhicule.

La carte initiale est attribuée gratuitement. En cas de perte ou destruction, son coût de remplacement est défini par une délibération du Conseil Communautaire.

Procédure d'accès à respecter :

- 1° Tout professionnel pour pouvoir déposer ses déchets doit peser en entrée son véhicule plein sur le pont bascule en présentant son badge sur la borne automatique;
- 2° Après pesée le professionnel se rend sur la déchèterie où il vide ses déchets selon les mêmes règles que les autres usagers ;
- 3° Après vidage un deuxième passage sur le pont bascule est nécessaire afin de déterminer le poids à vide du véhicule ;
- 4° Le professionnel avant de quitter le site donne au gardien de déchèterie un exemplaire du bon de pesée édité sur la borne du pont bascule.

Le non-respect d'un point du guide de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés et des déchèteries du Service Public de Gestion des déchets peut conduire à la suppression du droit d'accès attribué au professionnel. La Communauté d'Agglomération par sa facturation mensuelle atteste la prise en charge et le traitement des déchets dans les conditions réglementaires et environnementales en vigueur. Aucune attestation ne sera délivrée.

Article 22 – Déchets interdits en déchèterie conformément à la réglementation

- 1° La fraction résiduelle des déchets ménagers (Ordures Ménagères résiduelles) définie article 3-6 ;
- 2° Les déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – déchets pros crits définis aux articles 3-9-1 à 3-9-12 ;
- 3° Les déchets encombrants dépassant par leur volume, leur poids et leur quantité, les capacités d'accueil de la déchèterie ;
- 4° Les éléments entiers de camion ou de voiture ;
- 5° Les graisses, boues de station d'épuration, lisiers ;

- 6° Les déchets phytosanitaires des agriculteurs repris dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur par ADIVALOR.

Cette liste n'est pas limitative et, est susceptible d'être modifiée sans préavis, par le S.P.G.D. en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Le gardien est chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Le gardien de la déchèterie est habilité à refuser tout déchet qui, par sa nature, son volume ou sa quantité, par manque de renseignements portés sur l'emballage, présenterait un caractère suspect, voire dangereux.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Article 23 – Consignes de sécurité pour les chauffeurs des entreprises prestataires

Concernant les prestataires de collecte leurs interventions ne peuvent être autorisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées. Les véhicules effectuant des marches arrière doivent être équipés d'avertissement sonore et ils doivent, éventuellement se faire guider. Les conducteurs doivent avoir une tenue adéquate à la prestation et ils doivent respecter les consignes de sécurité suivantes :

- 1° Respecter les protocoles de sécurité et chargement, déchargement ;
- 2° Respecter le matériel (conteneurs, bennes, armoires...) ;
- 3° Réaliser les opérations de manutention avec des gants et des chaussures appropriées ;
- 4° Effectuer les opérations de bâchage et débâchage dans les règles ;
- 5° Vérifier la non-présence de piéton ou de véhicule avant et pendant toute manœuvre ;
- 6° Mettre des cônes de balisage, si nécessaire durant les chargements.

CHAPITRE 5 : MESURES ET SANCTIONS VISANT À FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT GUIDE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS, DES DÉCHETS ASSIMILÉS ET DES DÉCHÈTERIES ET À LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Tout contrevenant au présent guide peut être poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction au présent guide, les sanctions prévues par le Code de l'environnement, le pouvoir de police des maires et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, seront appliqués.

Article 24 – Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont des déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour son application (présent guide inclus).

Ainsi, hormis les cas expressément prévues par le présent guide, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords, aux abords des colonnes d'apport volontaire ou aux abords des déchèteries, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Sont notamment considérés comme dépôts sauvages les apports de déchets par les particuliers ou professionnels sur un lieu ponctuel non prévu à cet effet ou ne respectant pas les conditions de dépôts ou de tri sur un lieu affecté à la pré-collecte. Tous déchets déposés en dehors des conteneurs, pleins ou non pleins, prévus à cet effet sont caractérisés de dépôts sauvages.

Afin de respecter l'objectif fixé en préambule du présent guide, d'assurer la propreté optimale des espaces publics à l'issue des opérations de collecte, le S.P.G.D. peut être conduit à effectuer la collecte des dépôts sauvages bien que cela ne relève pas de ses missions réglementaires.

Article 25 – Non-respect du guide

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut sanctionner les contrevenants selon la procédure prescrite par les dispositions de l'article L. 541-3 et suivants du Code de l'environnement. En outre, tout contrevenant s'expose à une poursuite pénale indépendamment de la sanction administrative encourue.

A cet effet, les maires ou leurs adjoints, les agents de police municipale, les gardes champêtres, la gendarmerie ou la police nationale, ainsi que tout personnel communal ou communautaire assermenté, pourront rechercher l'identification du producteur ou du détenteur des déchets déposés, abandonnés ou traités contrairement aux dispositions du présent guide et dresser procès-verbal des infractions au présent guide. Afin d'identifier les contrevenants, hors les cas de flagrance, les autorités pourront procéder à l'examen et l'ouverture des déchets.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant pourra être engagée si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à des tiers ou au voisinage sur le fondement notamment des dispositions des articles 544, 1382 et 1384 du code civil.

Article 26 – Application et consultation du guide

Le présent guide du S.P.G.D. se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Le présent guide est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les modifications du présent guide peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide.

Les règlements particuliers complétant le guide pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du guide sauf en cas de dispositions contradictoires.

Le présent guide est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération (www.camval.com). Il est consultable dans les locaux du S.P.G.D. ainsi que dans les déchèteries. Il peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande écrite.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser au S.P.G.D. : CAMVAL-Pôle Environnement - 124 rue du Grand Pré - ZAC de Sennecé-les-Mâcon - 71000 MACON.

Le président, les élus Communautaires, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, d'une part, les Maires des communes membres, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent guide.

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Article 28 – La TEOM

Le financement du S.P.G.D. est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du CGI. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Sont exonérés de TEOM, les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Article 29 – La redevance spéciale

La Communauté d'Agglomération n'ayant pas mis en œuvre la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) elle a en application de l'article L.2333-78 du CGCT, instauré pour les producteurs non ménagers, une redevance spéciale. Les conditions de mise en œuvre de cette redevance sont définies par délibérations du Conseil Communautaire en dates du 20 octobre 2005 et 30 juin 2016.

La délibération ne prévoit pas d'exonérer de TEOM les locaux assujettis à la redevance spéciale. La redevance spéciale s'applique par producteur, au-delà de 1 320 litres pour la fraction résiduelle des déchets ménagers article 3-6 et de 1 320 litres pour les fractions recyclables d'emballages ou assimilés article 3-3.

La redevance spéciale est appliquée dès le premier litre pour les propriétés exonérées de TEOM par l'article 1523 du CGI.

Service Communication CAMVAL – Crédit photo Fotolia – impression SD71 Imprim’vert–Novembre 2016

CAMVAL COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
MÂCONNAIS
VAL DE SAÔNE
26 communes, un avenir à partager